

Conditions All-inclusive Rent (AiR) de la GGAG

1.1 Dispositions générales

1.1.1 Annexes

Les annexes suivantes au présent contrat font partie intégrante du contrat :

- Conditions All-inclusive Rent (AiR) de la GGAG, consultables à l'adresse suivante : Mieten Sie Ihre Gastro-Spülmaschine | All inclusive Rent | Gehrig Group AG
- Conditions générales de vente (CGV) de la GGAG, consultables à l'adresse suivante : <https://www.gehriggroup.ch/de/agb/>

1.2 Conclusion du contrat

Le contrat est conclu sous réserve d'une vérification positive de la solvabilité du client ainsi que du paiement dans les délais de la caution de location convenue. La GGAG est en droit d'effectuer une vérification de la solvabilité avant le début du contrat. Si cette vérification ne démontre pas une solvabilité suffisante, la GGAG est en droit de renoncer à la conclusion du contrat. Dans ce cas, le contrat est réputé ne pas avoir été conclu. La caution de location doit être payée intégralement dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de la facture. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le contrat est automatiquement réputé ne pas avoir été conclu, sans qu'une déclaration de résiliation distincte ne soit nécessaire.

1.3 Éléments contractuels et hiérarchie

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les différents éléments du présent contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique pour l'interprétation :

1. Les dispositions du présent document contractuel prévalent sur celles des annexes, sauf si une disposition d'une annexe se réfère explicitement à une disposition du présent document contractuel et précise clairement que la disposition de l'annexe doit prévaloir.
2. Les annexes prévalent entre elles selon l'ordre de leur numérotation.

1.4 Modifications du contrat

1.4.1 Changement d'emplacement

Afin de garantir le bon fonctionnement des machines, tout changement d'emplacement (même sur de très courtes distances) doit être effectué par le personnel spécialisé de la GGAG. À défaut, la GGAG est en

droit de résilier le contrat avec effet immédiat. Dans ce cas, aucun remboursement pour des prestations non fournies ne sera accordé.

1.4.2 Changement de partenaire contractuel / Transfert du contrat

Le transfert du présent contrat à un tiers ou le changement de partenaire contractuel nécessite l'accord écrit préalable de la GGAG et n'est autorisé qu'à la fin d'un mois civil, moyennant un préavis de 60 jours. La GGAG peut subordonner son accord au maintien de l'emplacement de la machine ou au fait que le déplacement et le transport soient effectués exclusivement par le personnel spécialisé de la GGAG. Tous les frais qui en résultent seront facturés intégralement. Le nouveau partenaire contractuel n'assume l'ensemble des droits et obligations découlant du présent contrat qu'après une nouvelle signature juridiquement valable. Jusqu'à ce moment, l'ancien partenaire contractuel demeure entièrement responsable.

1.4.3 Changement de tarif

Le client peut demander à tout moment par écrit une modification du type de machine (par exemple le remplacement d'une machine sous plan par une machine à capot) et/ou du nombre de cycles de lavage par an. Si le changement du type de machine et/ou du nombre de cycles de lavage par an entraîne un tarif plus élevé (upgrade), la GGAG procédera au changement dans les plus brefs délais. Si le changement du type de machine et/ou du nombre de cycles de lavage par an entraîne un tarif inférieur (downgrade), la modification prendra effet au cours du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de modification. La durée du contrat n'est pas affectée par un upgrade ou un downgrade. Si la machine est remplacée avant l'expiration de 72 mois, des frais de transport et de mise en service seront facturés conformément aux tarifs indiqués dans le contrat. La modification du tarif sera consignée dans le contrat à la prochaine occasion, mais elle reste valable même sans adaptation formelle du contrat.

1.5 Description des services

1.5.1 Lavage

Les machines ainsi que les produits de nettoyage destinés au lavage de la vaisselle sont mis à la disposition du client. La GGAG garantit le bon fonctionnement des machines conformément à leur équipement et à l'état de la technique correspondant à leur année de fabrication. Cette garantie est toutefois soumise aux conditions suivantes : une utilisation et une manipulation correctes des machines, l'exécution régulière du petit service d'entretien ainsi que

l'utilisation exclusive des produits de nettoyage fournis par la GGAG. Toute garantie, responsabilité ou engagement supplémentaire, explicite ou implicite, est exclu. La GGAG ne saurait être tenue responsable des dommages indirects, tels que l'interruption de l'exploitation, l'immobilisation de la machine, ainsi que des retards dans l'exécution des réparations ou dans la livraison de pièces de rechange et de consommables. Pour le surplus, les dispositions relatives à la garantie et à la responsabilité figurant à l'*Annexe 1 : Conditions All-inclusive Rent (AiR) de la GGAG s'appliquent*.

1.5.2 Accès externe

Le client prend acte que la GGAG dispose d'un accès aux données des machines via une passerelle (« gateway »).

1.5.3 Travaux de maintenance

Les travaux de maintenance sont effectués pendant les heures de travail normales, soit du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00, et peuvent également être réalisés en même temps qu'une intervention pour remédier à une panne.

1.5.4 Réparation des pannes

Les pannes imprévues sont réparées dans les plus brefs délais, en tenant compte de la disponibilité du personnel spécialisé concerné ainsi que de la nature de la panne. Les interventions de service de piquet effectuées en dehors des heures de travail normales ne sont pas entièrement couvertes par les tarifs convenus conformément à la rubrique « Tarifs ». Une indemnité de service de piquet est donc facturée.

1.5.5 Accès à la machine

Le technicien de service de la GGAG doit pouvoir accéder à la machine à tout moment, sur rendez-vous préalable. Il est supposé que l'emplacement de travail nécessaire est effectivement disponible pour le technicien pendant les opérations de maintenance.

Entretien général : Le client est tenu d'effectuer lui-même de manière régulière les travaux d'entretien courant (par exemple le nettoyage de toutes les pièces amovibles, etc.), conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien.

1.6 Traitement de l'eau

1.6.1 Conditions relatives à la dureté de l'eau

- Lave-vaisselle

Eau au maximum moyennement dure (15–25 °fH). Pour obtenir un résultat parfaitement sans traces ainsi que pour les programmes de lavage à la vapeur, une eau douce (0–15 °fH) est requise.

- Autres appareils

Si le nombre de cycles de lavage dépasse 20 000 cycles par an, le client est tenu d'installer, à ses frais et côté infrastructure, un système de traitement de l'eau. Les dommages résultant d'une teneur excessive en calcaire dans l'eau (dureté totale) seront intégralement facturés au client par la GGAG.

1.7 Conditions de paiement

1.7.1 Redevance contractuelle

La redevance contractuelle mensuelle est indiquée dans le contrat. Elle est payable d'avance. La GGAG se réserve le droit d'adapter les redevances contractuelles, les taux de facturation et les forfaits de facturation en fonction de nouvelles conditions. Le prix est notamment lié à l'indice national des prix à la consommation, l'année de base étant 2023. Le client en sera informé par écrit à l'avance. Dans ce cas, le client a le droit de résilier le contrat par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'augmentation. En cas de résiliation avant l'expiration d'une période de 72 mois, des frais de mise hors service et de transport seront facturés conformément à la rubrique « Coûts non compris ».

1.7.2 Délai de paiement

Les factures mensuelles de la GGAG doivent être réglées nettes au plus tard le 5^e jour du mois suivant.

1.7.3 Défaut de paiement

Si les factures émises ne sont pas payées dans les délais ou si elles sont en retard de paiement, la GGAG est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat et de facturer rétroactivement les éventuelles réductions accordées. En outre, les machines ainsi que les produits de nettoyage déjà livrés seront repris. Les frais de transport sont à la charge du client. À titre d'indemnité administrative, trois loyers mensuels supplémentaires seront facturés forfaitairement. Si la durée minimale du contrat n'est pas encore atteinte, les loyers mensuels restants jusqu'à l'expiration de cette durée minimale seront également facturés. Par ailleurs, la GGAG se réserve le droit de bloquer les machines en cas de non-paiement. Le tarif mensuel reste dû malgré ce blocage. Dès que le client aura réglé intégralement la créance en suspens, le blocage des machines sera levé.

1.8 Prestations non comprises dans le contrat

- Les systèmes de traitement de l'eau (par exemple Brita, etc.), les appareils de détar-

trage ainsi que les installations de déminéralisation partielle ou totale, sauf s'ils sont expressément mentionnés dans le contrat.

- La réparation des pannes résultant de réparations ou de modifications effectuées par le client ou par des tiers.
- La réparation des pannes dont la cause se situe en dehors de la machine, telles que les défauts d'alimentation en eau ou en électricité, les dommages causés par des éléments naturels, les abus, les corps étrangers ou des situations similaires.
- La réparation des pannes causées par une utilisation inappropriée, un nettoyage ou un entretien insuffisant, ainsi que par l'utilisation de produits de nettoyage inadaptés ou non approuvés par la GGAG.
- La réparation des pannes pour lesquelles, conformément aux conditions générales de vente (CGV), la GGAG n'assume aucune responsabilité ni garantie.
- Les interventions du personnel spécialisé en dehors des heures de travail normales qui auraient pu être reportées aux heures de travail normales, ainsi que les frais de transports publics et les éventuels frais d'hébergement.
- Le changement d'emplacement de la machine ainsi que les modifications fondamentales de la programmation de base à la demande du client.
- Les prestations à fournir conformément aux dispositions de la fiduciaire des restaurateurs (« Wirtetreuhand ») en cas de changement de propriétaire de la machine.
- Les suppléments pour service de piquet (« coûts non compris »), qui sont toujours facturés.
- Les accessoires non inclus dans la rubrique « Tarifs », tels que les paniers, les douches de prélavage, les doseurs externes et équipements similaires.
- Les frais de déplacement supplémentaires lorsque l'emplacement de la machine n'est pas accessible avec le véhicule de service (le temps de déplacement entre le véhicule et l'emplacement de la machine est facturé comme temps de travail, sauf accord particulier).

2 Dispositions finales

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit matériel suisse, à l'exclusion du droit international privé. Pour tout litige découlant du présent contrat, les tribunaux ordinaires du siège de la GGAG sont compétents.